

# **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

## **ANNEXE A**

### **TERMINOLOGIE**

## ANNEXE A : TERMINOLOGIE

- 1<sup>o</sup> **Abri d'auto** : Construction permanente attenante au bâtiment principal et en faisant partie, servant à abriter un ou deux véhicules automobiles. Cette construction recouverte d'un toit doit être ouverte sur 2 ou 3 côtés.
- 2<sup>o</sup> **Abri d'auto temporaire** : Construction temporaire et démontable, destinée à abriter un ou deux véhicules automobiles pendant une période de l'année.
- 3<sup>o</sup> **Aire d'alimentation extérieure** : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- 4<sup>o</sup> **Agrandissement d'un bâtiment** : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.
- 5<sup>o</sup> **Aire de chargement** : Espace hors-rue, réservé et aménagé pour le chargement ou le déchargement de marchandises à partir de véhicules commerciaux.
- 6<sup>o</sup> **Aire de stationnement** : Espace de terrain hors-rue comprenant les allées et les cases de stationnement de véhicules automobiles.
- 7<sup>o</sup> **Bâtiment** : Construction, avec ou sans fondations, ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes. Les serres, les gazébos, les abris d'auto, les abris à bois et les terrasses couvertes d'un toit ou d'un treillis sont considérés comme des bâtiments.
- 8<sup>o</sup> **Bâtiment agricole** : Bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles, à l'exclusion des résidences.
- 9<sup>o</sup> **Bâtiment principal** : Bâtiment qui, parmi ceux situés sur un même terrain, est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faits. Dans le cas d'usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.
- 10<sup>o</sup> **Bâtiment accessoire** : Bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'usage du bâtiment principal et situé sur le même terrain que celui-ci.
- 11<sup>o</sup> **Bâtiment temporaire** : Bâtiment érigé sans fondation permanente pour une fin spéciale et pour une durée limitée.
- 12<sup>o</sup> **Chemin public** : Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports.

- 13<sup>0</sup> **Coefficient d'emprise au sol :** Rapport entre la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.
- 14<sup>0</sup> **Construction :** Tout assemblage ordonné de matériaux ou d'objets posé ou relié au sol, quelle que soit leur nature. Le terme construction comprend tout ouvrage ou travaux modifiant l'état naturel d'un terrain.
- 15<sup>0</sup> **Conteneur :** Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport, le stockage et la manutention des marchandises.
- 16<sup>0</sup> **Coupe sanitaire d'entretien et de régénération :** Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissement, endommagés ou morts.
- 17<sup>0</sup> **Cour :** voir croquis annexé
- 18<sup>0</sup> **Cour avant :** Espace de terrain compris entre le mur de façade du bâtiment principal, le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain et la ligne avant du terrain.
- 19<sup>0</sup> **Cour arrière :** Espace de terrain compris entre le mur opposé à la façade du bâtiment principal, le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain et la ligne arrière du terrain.
- 20<sup>0</sup> **Cour arrière sur rue :** Cour arrière dont un des cotés est délimité par une ligne d'emprise de rue.
- 21<sup>0</sup> **Cour latérale :** Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant et la cour arrière.
- 22<sup>0</sup> **Cour latérale sur rue :** Cour latérale dont un des cotés est délimité par une ligne d'emprise de rue.
- 23<sup>0</sup> **Cours d'eau :** Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.
- 24<sup>0</sup> **Déblai :** Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.
- 25<sup>0</sup> **Emprise de rue :** Lot ou terrain destiné à l'aménagement des rues, trottoirs, accotements et fossés. L'emprise de rue est délimitée par deux lignes plus ou moins parallèles bornant les terrains adjacents.
- 26<sup>0</sup> **Enseigne :** Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou autres objets similaires, qui est une construction ou une partie de construction, qui est attaché, peint, ou représenté de quelque manière que ce soit sur une construction, un bâtiment ou sur

un terrain. Une enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité ou pour autres motifs semblables.

- 27<sup>0</sup> **Enseigne amovible** : Enseigne non fixe, conçue pour être déplacée d'un endroit à un autre.
- 28<sup>0</sup> **Enseigne au mur** : Enseigne fixée à plat sur le mur d'un bâtiment.
- 29<sup>0</sup> **Enseigne en porte-à-faux** : Enseigne fixée en saillie d'un bâtiment
- 30<sup>0</sup> **Enseigne sur poteau** : Enseigne fixée sur un ou deux poteaux ou sur un socle.
- 31<sup>0</sup> **Enseigne temporaire** : Enseigne utilisée pour une durée limitée.
- 32<sup>0</sup> **Entrée charretière** : Accès aménagé qui permet la circulation entre la rue et un terrain adjacent.
- 33<sup>0</sup> **Entreposage extérieur** : Dépôt, accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises, d'objets, de machinerie, de véhicules ou de toute autre objet entreposé à l'extérieur, posés ou rangés temporairement sur un terrain.
- 34<sup>0</sup> **Étage** : Partie horizontale d'un bâtiment comprise entre le plancher et le plafond et s'étendant sur plus de 60 % de la surface du bâtiment. Un sous-sol, une cave, un vide sanitaire ou un grenier ne sont pas considérés comme des étages. Dans le cas d'un "split-level" chacun des niveaux de plancher est considéré comme un demi-étage.
- 35<sup>0</sup> **Étalage extérieur** : Exposition extérieure temporaire de marchandises pour fins de vente.
- 36<sup>0</sup> **Existant** : Usage pratiqué ou construction érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 37<sup>0</sup> **Extension** : Agrandissement de la superficie d'un bâtiment ou, dans le cas d'un usage, de l'aire qu'il occupe dans un bâtiment ou sur un terrain.
- 38<sup>0</sup> **Façade d'un bâtiment** : Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la façade est la partie du bâtiment où est située l'entrée principale du bâtiment.
- 39<sup>0</sup> **Fossé** : Petite dépression linéaire creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
- 40<sup>0</sup> **Gazébo** : Construction formée d'un plancher surélevé ou non et d'un toit supporté par des

poteaux. Les côtés sont à aires ouvertes et peuvent être entourés d'un garde-corps.

41<sup>o</sup> **Habitation ou résidence** : Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et servant de résidence aux personnes.

42<sup>o</sup> **Hauteur du bâtiment** : (voir croquis annexé) Distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé du toit, dans le cas d'un toit plat.

Distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol et le niveau moyen entre le faîte et l'avant-toit, dans le cas d'un toit en pignon.

43<sup>o</sup> **Lac** : Étendue d'eau s'alimentant à partir d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

Le lac Saint-Pierre, compte tenu du faible temps de renouvellement des eaux dans les secteurs bordant le territoire de la MRC et compte tenu de l'importance écologique des habitats humides qui le compose, est, dans le présent règlement, considéré comme un lac.

44<sup>o</sup> **Ligne avant d'un terrain** : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à l'emprise d'une rue publique ou d'une rue privée.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, chacune des lignes de terrain adjacentes à la rue est considérée comme une ligne avant.

Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant est celle située dans la direction de la rue donnant accès au terrain.

Dans le cas d'un terrain enclavé situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée au rivage.

45<sup>o</sup> **Ligne arrière d'un terrain** : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain dans la partie opposée à la ligne avant.

Un terrain d'angle ou transversal ne comporte pas de ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain triangulaire, l'intersection des lignes latérales à l'arrière du terrain est considérée comme la ligne arrière.

46<sup>o</sup> **Ligne latérale d'un terrain** : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à un ou d'autres terrains contigus.

47<sup>o</sup> **Ligne de rivage** : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à un lac ou un cours d'eau.

- 48<sup>o</sup> **Ligne des hautes eaux** : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes aquatiques considérées sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
  - b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
  - c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
  - d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.
- 49<sup>o</sup> **Littoral** : Partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- 50<sup>o</sup> **Logement** : Une unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces, ayant au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou un passage intérieur, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'hygiène et servant de résidence aux personnes.
- 51<sup>o</sup> **Lot** : Fonds de terre décrit par un numéro distinct, identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil* et à la *Loi sur le cadastre* et leurs amendements subséquents.
- 52<sup>o</sup> **Marge** : voir croquis annexé
- 53<sup>o</sup> **Marge avant** : Distance entre la ligne avant d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.
- 54<sup>o</sup> **Marge arrière** : Distance entre la ligne arrière d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.
- 55<sup>o</sup> **Marge latérale** : Distance entre la ligne latérale d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.
- 56<sup>o</sup> **Marina** : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement de la MRC.
- 57<sup>o</sup> **MELCC** : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

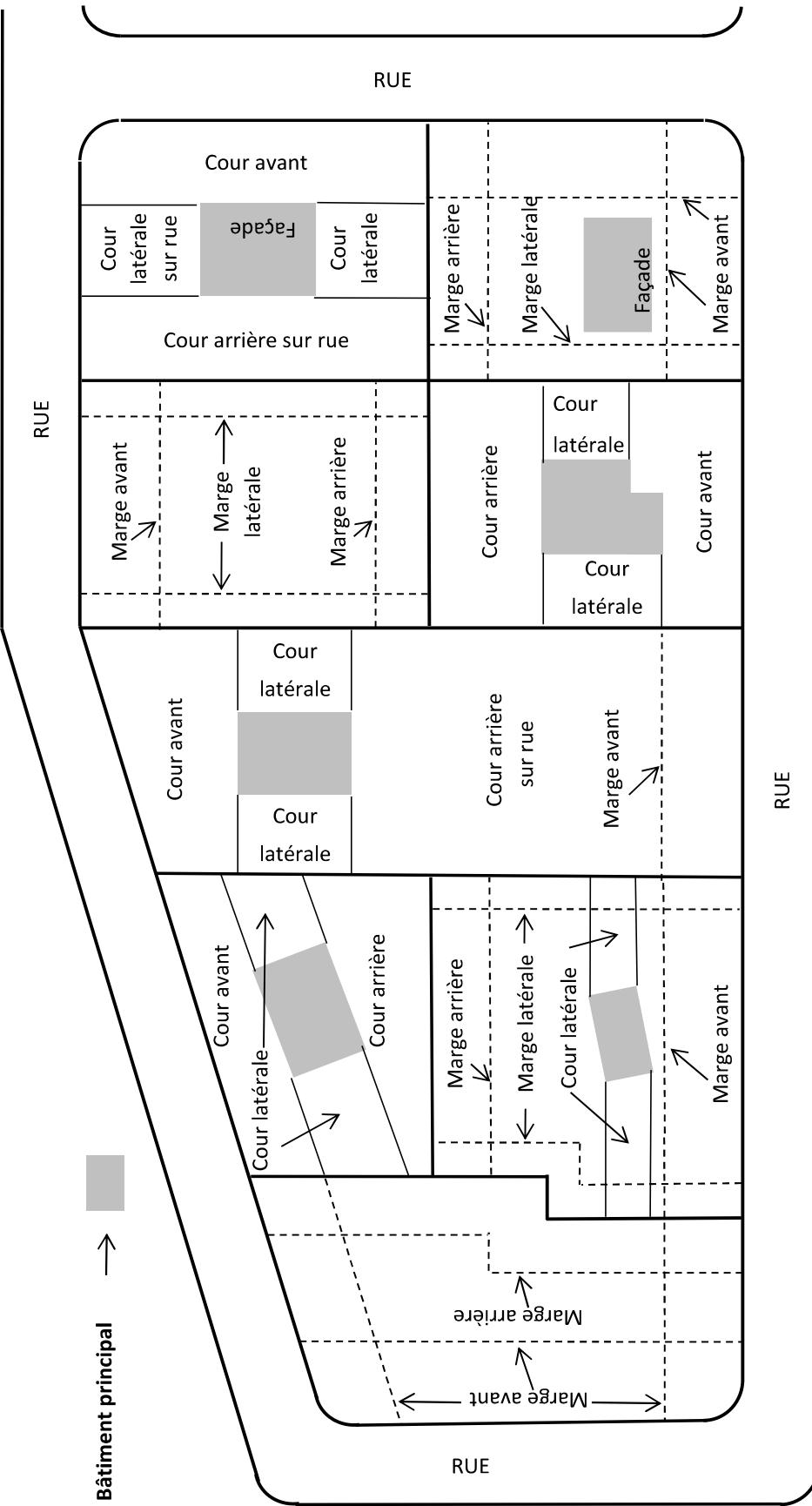
- 58<sup>o</sup> **MFFP** : Ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs.
- 59<sup>o</sup> **MTQ** : Ministère des Transports du Québec
- 60<sup>o</sup> **MRC** : Municipalité régionale de comté de Maskinongé.
- 61<sup>o</sup> **Municipalité** : Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc
- 62<sup>o</sup> **Mur de soutènement** : Mur érigé en bois, en béton ou autres matériaux servant à retenir le sol en place ou un remblai sur un terrain en pente.
- 63<sup>o</sup> **Muret** : Petit mur extérieur fait de briques, de pierres ou de maçonnerie faisant office de clôture.
- 64<sup>o</sup> **Niveau moyen du sol** : Élévation du terrain correspondant à la moyenne des niveaux du terrain naturel le long des murs d'un bâtiment ou, à la moyenne du terrain rehaussé lorsque celui-ci s'étend à un même niveau sur une distance minimale de 8 mètres du mur du bâtiment.
- 65<sup>o</sup> **Opération cadastrale** : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de *la Loi sur le cadastre* et du *Code civil*.
- 66<sup>o</sup> **Ouvrage** : Tout remblai, toute construction, toute structure ou tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement, et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.
- 67<sup>o</sup> **Périmètre d'urbanisation** : Partie du territoire de la municipalité, délimité comme tel au plan d'urbanisme.
- 68<sup>o</sup> **Présent (s) règlement (s)** : Employé au singulier, l'expression "présent règlement" se rapporte au règlement de zonage.  
Employé au pluriel, l'expression "présents règlements" signifie l'ensemble des règlements d'urbanisme et leurs amendements subséquents: règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement sur les usages conditionnels, règlement sur les dérogations mineures, règlement sur les conditions d'émission des permis de construction et règlement sur les permis et certificats.
- 69<sup>o</sup> **Remblai** : Sol, roc, béton, ciment ou composantes, ou combinaison de ces matériaux, déposés sur la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.
- 70<sup>o</sup> **Réparation (rénovation)** : Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie

existante d'une construction, autre que la modification, l'extension ou l agrandissement de cette construction.

- 71<sup>o</sup> **Résidence de tourisme** : résidence principale ou secondaire offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à une clientèle de passage et dont la disponibilité de la résidence est rendue publique ou non.
- 72<sup>o</sup> **Roulotte** : Véhicule automobile ou remorque, immatriculé ou non, monté sur roue ou non, dont la longueur ne dépasse pas 10 mètres et conçu pour être utilisé comme habitation temporaire.
- 73<sup>o</sup> **Rue** : Rue, chemin, route ou toute voie de circulation pour l'usage des véhicules routiers, identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.
- 74<sup>o</sup> **Rue privée** : Rue qui n'a pas été cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en sont riveraines.
- 75<sup>o</sup> **Rue publique** : Rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.
- 76<sup>o</sup> **Services publics** : Réseaux d'utilité publique comprenant l'électricité, le gaz naturel, le téléphone, la câblodistribution, les égouts, l'aqueduc ainsi que les équipements accessoires.
- 77<sup>o</sup> **Site patrimonial protégé** : Site patrimonial reconnu par le schéma d'aménagement de la MRC au niveau des territoires d'intérêt historique ou par une instance compétente.
- 78<sup>o</sup> **Sous-sol** : Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située en-dessous du niveau moyen du sol. Lorsque plus de la moitié de la hauteur de cette partie du bâtiment excède le niveau moyen du sol, celle-ci sera considérée comme le rez-de-chaussée, et donc comme un étage.
- 79<sup>o</sup> **Superficie bâtissable** : Superficie du terrain situé à l'intérieur des marges avant, latérales et arrière.
- 80<sup>o</sup> **Superficie du bâtiment** : Superficie de la projection horizontale au sol prise sur le coté extérieur des murs du bâtiment. Les constructions en saillie à aire ouverte ne sont pas considérées dans la superficie du bâtiment.
- 81<sup>o</sup> **Superficie de plancher** : Superficie totale des planchers de tous les étages d'un bâtiment, excluant celle du sous-sol.
- 82<sup>o</sup> **Terrain** : Un ou plusieurs lots distincts contigüés et appartenant au même propriétaire
- 83<sup>o</sup> **Terrain** : voir croquis annexé

- 84<sup>0</sup> **Terrain d'angle** : Terrain borné sur deux côtés ou plus par une emprise de rue.
- 85<sup>0</sup> **Terrain enclavé** : Terrain non contigu à une emprise de rue.
- 86<sup>0</sup> **Terrain intérieur** : Terrain borné en front par une emprise de rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.
- 87<sup>0</sup> **Terrain transversal** : Terrain borné en front et en arrière par une emprise rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.
- 88<sup>0</sup> **Terrasse commerciale** : Plate-forme ou espace de terrain extérieur en complément d'un restaurant, bar, lieu d'hébergement et autres établissements et où sont disposés des tables et des chaises à l'usage des clients.
- 89<sup>0</sup> **Unité foncière** : Fonds de terre incluant un ou plusieurs lots distincts, ou partie de lots contigus, formant une même propriété constituant une unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.
- 90<sup>0</sup> **Unité foncière vacante** : Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. La propriété est considérée vacante aux fins de la présente section également si elle est occupée seulement par un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles (incluant une cabane à sucre) ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.
- 91<sup>0</sup> **Usage** : Fin à laquelle une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.
- 92<sup>0</sup> **Usage accessoire ou usage complémentaire** : Usage d'un terrain ou d'une construction qui est accessoire et qui est un complément normal et logique aux fonctions de l'usage principal.
- 93<sup>0</sup> **Usage mixte** : Bâtiment ou terrain qui comprend deux ou plusieurs usages différents.
- 94<sup>0</sup> **Usage principal** : Usage, qui par son importance et sa fonction est le principal qui est fait ou qui peut être fait d'un terrain ou d'un bâtiment.
- 95<sup>0</sup> **Usage temporaire** : Usage ou activité autorisé pour des périodes de temps déterminées au présent règlement.
- 96<sup>0</sup> **Vide sanitaire** : Espace inhabitable, localisé sous le rez-de-chaussée de la construction, pouvant comprendre des ouvertures (fenêtres, portes, soupirail, etc.) permettant d'en assurer la ventilation afin d'éliminer l'humidité hors de la construction. Le fond du vide sanitaire est directement sur la terre ou recouvert de gravier ou autres matériaux similaires, donc sans dalle de béton ni autre plancher.

## MARGES ET COURS



**Le bâtiment principal doit être implanté dans la superficie bâtie délimitée par les marges de recul avant, arrière et latérale.**

**Sauf exception, les bâtiments et constructions accessoires doivent être implantés dans la cour latérale ou arrière, ou, selon le cas, dans la cour latérale ou arrière sur rue, sans empiéter dans la marge avant.**

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

### **ANNEXE B**

### **CLASSIFICATION DES USAGES**

## ANNEXE B : CLASSIFICATION DES USAGES

<b>Classes d'usages</b>	<b>Groupes d'usages</b>	<b>Sous-groupes d'usages</b>
Résidentielle	Habitation unifamiliale Habitation bifamiliale Habitation multifamiliale Habitation communautaire Maison mobile	A : Unifamiliale isolée B : Intergénérationnelle A : Duplex B : Unifamiliale jumelée
Commerciale	Service professionnel et personnel Vente et service divers  Restauration et hébergement  Automobile et transport	A : Produits et services courants B : Produits et services récrétouristiques C : Produits et services à incidence  A : Établissement de restauration B : Établissement d'hébergement C : Avec service de boisson alcoolisée
Récréative	Hébergement résidentiel Hébergement récréatif Récréation extérieure Activité nautique Récréation intérieur	
Agricole	Culture Élevage d'animaux  Agrotourisme Activité forestière	A : Ferme d'élevage d'animaux B : Fermette
Industrielle	Industrie lourde Industrie légère Atelier d'artisan Extraction	
Publique	Institution Matières résiduelles	

## **CLASSE : RÉSIDENTIELLE**

### **Groupe : Habitation unifamiliale**

#### **Sous-groupe A : Unifamiliale isolée**

- 0.1 Habitation unifamiliale comprenant 1 seul logement, excluant les maisons mobiles.

#### **Sous-groupe B : Intergénérationnelle**

- 0.1 Habitation intergénérationnelle

### **Groupe : Habitation bifamiliale**

#### **Sous-groupe A : Duplex**

- 0.1 Duplex : Habitation comprenant 2 logements superposés, sur 2 étages distincts.

#### **Sous-groupe B : Habitation jumelée**

- 0.1 Habitation jumelée : Habitation comprenant 2 logements côte-à-côte, reliés par un mur mitoyen.

### **Groupe : Habitation multifamiliale**

- 0.1 Habitation comprenant 3 logements et plus, sur 2 ou plusieurs étages, dont chacun des logements dispose d'un accès distinct donnant sur l'extérieur ou sur un corridor intérieur commun. Le nombre maximum de logements est indiqué à la grille de spécifications.

### **Groupe : Habitation communautaire**

- 0.1 Maison de chambres et pension ou résidence d'accueil, offrant des services d'hébergement, de restauration et de soins à des personnes.

### **Groupe : Maison mobile**

- 0.1 Habitation comprenant 1 seul logement, fabriquée en usine et construite de façon telle qu'elle puisse être remorquée, excluant les roulettes.

## **CLASSE : COMMERCIALE**

### **Groupe : Service professionnel et personnel**

01. Service d'architecture, de génie, d'évaluation, d'arpenteur et d'urbanisme
02. Service juridique d'avocat, de notaire, d'assurance et d'agent immobilier
03. Service de communication, d'informatique, de photographie et de publicité
04. Service de comptabilité, d'administration et de secrétariat
05. Service médical, dentaire, thérapeutique et de soins paramédicaux
06. Service de formation (cours privés)
07. Service de construction (bureau seulement)
08. Service de garderie en milieu familial
09. Service de préparation de produits alimentaires à petite échelle
10. Salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de bronzage
11. Atelier d'artiste (peinture, sculpture et autres arts)

### **Groupe : Vente et service divers**

#### **Sous-groupe A : Produits et services courants**

01. Épicerie
02. Dépanneur (sans vente d'essence)
03. Marché public
04. Vente de vêtements, chaussures et autres accessoires d'habillement
05. Vente de meubles, d'appareils ménagers et d'accessoires de maison
06. Vente de médicaments, de produits de beauté et d'articles divers
07. Vente de fournitures de bureau, de matériel informatique, de livres
08. Vente de bijouterie, de montres, d'horloges de cadeaux et de souvenirs
09. Service de traiteur et de préparation de mets prêts-à-apporter
10. Service postal
11. Association civique, sociale et fraternelle
12. Musée, galerie d'art, salle d'exposition, salle de réunion
13. Clinique médicale, paramédicale et dentaire
14. Immeuble à bureaux pour des activités professionnelles
15. Service bancaire, d'épargne et de crédit

#### **Sous-groupe B : Produits et services récréotouristiques**

01. Boulangerie et autre vente de produits alimentaires
02. Vente de produits artisanaux
03. Vente d'articles de sport, de jeux et d'accessoires de chasse et pêche
04. Vente et service de réparation de vélos

**Sous-groupe C : Produits et services à incidence**

01. Vente d'accessoires et matériaux de construction
02. Vente de fleurs, de produits horticoles, d'accessoires d'aménagement paysager
03. Vente d'antiquités, d'articles usagés, incluant marché aux puces
04. Vente et service de réparation de tondeuses, de souffleuses et scies mécaniques
05. Service de buanderie, de nettoyage, d'extermination et de désinfection
06. Service funéraire et crématoire
07. Service de réparation d'équipements domestiques et de petits outils
08. Service de couture et de confection de vêtement
09. Service vétérinaire, de pension (à l'intérieur) et de toilettage d'animaux
10. Service de construction (entrepreneur général)
11. Service de métiers de la construction (électricien, plombier, menuisier)
12. Entreprise d'excavation
13. Service d'entreposage intérieur et extérieur

**Groupe : Restauration et hébergement****Sous-groupe A : Établissement de restauration**

01. Restaurant, café terrasse
02. Casse-croûte
03. Salle de réception

**Sous-groupe B : Établissement d'hébergement**

01. Auberge
02. Hôtel, motel

**Sous-groupe C : Avec service de boisson alcoolisée**

01. Bar, brasserie, bistro
02. Bar ou restaurant présentant des spectacles érotiques

**Groupe : Automobile et transport**

- 01. Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés
- 02. Vente de pièces et d'accessoires automobiles
- 03. Vente de véhicules récréatifs et de roulettes
- 04. Vente d'embarcations nautiques
- 05. Vente de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain
- 06. Vente de véhicules et d'équipements de ferme
- 07. Station-service avec service de réparation d'automobiles
- 08. Station-service avec dépanneur
- 09. Service de réparation d'automobiles
- 10. Service de lavage d'automobiles
- 11. Service de location de motocyclettes, de motoneiges et de véhicules tout terrain
- 12. Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 13. Garage de camion et équipement d'entretien
- 14. Service de transport par camion

## **CLASSE : RÉCRÉATIVE**

### **Groupe : Hébergement résidentiel**

- 01. Gîte touristique
- 02. Résidence de tourisme - Résidence secondaire offerte en location pour des périodes d'une courte durée à plusieurs reprises dans une même année.

### **Groupe : Hébergement récréatif**

- 01. Chalet locatif - Établissement où est offert la location de chalets, regroupés sur un même terrain.
- 02. Cabine touristique - Usage accessoire à un usage de « Gîte touristique » consistant en l'ajout de bâtiments d'habitation accessoires distincts du gîte.
- 03. Terrain de camping - Établissement où est offert la location d'emplacement pour des tentes, des roulotte et des véhicules récréatifs.
- 04. Meublé rudimentaire - Établissement où est offert de l'hébergement dans des carrés de tentes, des wigwams, des yourtes et autres hébergements insolites, doté ou non d'un service d'auto-cuisine.

### **Groupe : Récréation extérieure**

- 01. Centre de plein air : Site aménagé offrant des commodités et de l'équipement pour la pratique de sports et d'activités de plein air non motorisés, tels que le ski, le ski de fond, la raquette le vélo de montagne, la randonnée pédestre et autres pouvant offrir des services de restauration.
- 02. Camp de vacances : Site aménagé offrant des activités de d'animation et de formation en milieu naturel pouvant comprendre des bâtiments d'hébergement avec ou sans service de restauration, des bâtiments servant à des activités communautaires ainsi que des aménagements et des équipements de loisirs.
- 03. Relais de motoneige : Établissement pouvant offrir des services de restauration et/ou d'hébergement pour les motoneigistes.
- 04. Centre récréatif médiéval : Site pouvant comprendre des bâtiments et installations permanents ou temporaires rattachés à des activités récréatives médiévales.
- 05. Club de chasse et pêche - Établissement d'hébergement en forêt dédié aux activités de chasse et de pêche, incluant ou non des services de restauration ou d'auto-cuisine.
- 06. Amphithéâtre extérieur
- 07. Terrain de jeux, patinoire et piste athlétique
- 08. Zoo, parc d'amusement ou d'exposition, ciné-parc et jardin botanique
- 09. Club de tir
- 10. Piste de course (automobiles, motocyclettes, karting, etc.)

11. Terrain de golf

**Groupe : Activité nautique**

Ces activités peuvent s'exercer uniquement comme un usage secondaire à un usage de terrain de camping ou à un usage du groupe « Récréation extérieur ».

- 01. Plage publique
- 02. Marina, incluant rampes de mise à l'eau
- 03. École de voile
- 04. Location d'embarcations nautiques

**Groupe : Récréation intérieure**

- 01. Auditorium, cinéma, théâtre
- 02. Salle de réunions, centre de conférences et congrès
- 03. Aréna, club de curling, centre récréatif en général
- 04. Centre de santé, gymnase et club athlétique
- 05. Salle de quilles, salle de billard, de jeux électroniques

## **CLASSE : AGRICOLE**

### **Groupe : Culture**

- 01. Ferme de culture de céréales, fruits, légumes et autres végétaux
- 02. Horticulture - Production en serre de légumes, de fruits et de fleurs

### **Groupe : Élevage d'animaux**

#### **Sous-groupe A : Élevage d'animaux**

- 01. Ferme d'élevage d'animaux
- 02. Pisciculture
- 03. Chenil

#### **Sous-groupe B : Fermette**

- 01. Fermette - Garde d'animaux de ferme rattaché à un usage d'habitation.

### **Groupe : Agrotourisme**

- 01. Gîte à la ferme (voir gîte touristique)
- 02. Centre d'équitation, de garde, de dressage ou de randonnée des chevaux
- 03. Vente de produits agricoles provenant de la ferme
- 04. Vente de produits horticoles
- 05. Cabane à sucre commerciale incluant le service de repas et de réunion
- 06. Centre d'interprétation et de dégustation de produits agricoles

### **Groupe : Activité forestière**

- 01. Abattage d'arbres sur une superficie supérieure à 1 hectare, à l'exception des coupes sélectives.
- 02. Pépinière
- 03. Cours à bois - Entreposage et débitage de bois de chauffage.
- 04. Cabane à sucre - Production d'eau et de produits de l'éable pour consommation personnelle.
- 05. Camp forestier - Camp de chasse et pêche ou camp forestier servant d'hébergement lors d'opérations forestières ou durant les périodes de chasse et de pêche autorisées.

## **CLASSE : INDUSTRIELLE**

### **Groupe : Industrie lourde**

Industries dont l'activité génère de fortes nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées ou présente un danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie génèrent une circulation importante de véhicules lourds et nécessitent l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de matières ou de produits. Les usages de ce sous-groupe ne peuvent être implantés sur un terrain adjacent à un usage résidentiel ou un usage sensible sauf s'ils bénéficient de droits acquis.

01. Industrie de transformation de métaux (acier, aluminium, fer, etc.)
02. Industrie de produits minéraux non métalliques (béton, ciment, pierre, etc.) (excluant les activités d'extraction)
03. Industrie de produits chimiques (peinture, teinture, vernis, produits pharmaceutiques, etc.)
04. Industrie du pétrole et du charbon (raffineries, produits pétroliers raffinés, huiles de graissage et graisse lubrifiantes, etc.)
05. Industrie de la machinerie (machines agricoles, machineries de la construction, machineries industrielles, etc.)
06. Industrie de l'impression et de l'édition (impression de journaux, de livres, de revues, etc.)
07. Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
08. Industrie du tabac
09. Industrie du cuir, du textile et de l'habillement
10. Industrie du bois
11. Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
12. Industrie des produits électriques et électroniques
13. Industrie des produits manufacturés (produits de consommation domestique, aliments, boissons)

### **Groupe : Industrie légère**

Industries dont l'activité génère peu de nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées et ne présente aucun danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie sont entièrement effectuées à l'intérieur de bâtiments fermés, ne génèrent pas de circulation importante de véhicules lourds et ne nécessitent pas l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de matières ou de produits de façon continue.

01. Industrie d'aliments et de boissons de nature artisanale desservant une clientèle locale ou régionale, tels que les microbrasseries, les distilleries, les fromageries, les chocolateries,

- les boulangeries, les pâtisseries, etc.
- 02. Atelier de fabrication de produits manufacturés fondés sur le travail manuel et à petite échelle, tels que les ateliers de vêtements et de textiles, les ateliers d'ébénisterie, les ateliers de fabrication de produits de l'artisanat, etc.

#### **Groupe : Atelier d'artisan**

Petites industries et services artisanaux exercés par les occupants à l'intérieur d'une résidence ou d'un bâtiment existant complémentaire à une résidence. Le bâtiment peut être attenant ou non à la résidence. L'usage ne doit nécessiter aucune modification majeure à la structure du bâtiment, entreposage ou aménagement extérieur particulier. De plus, les normes concernant la superficie de plancher maximale autorisée pour les usages complémentaires aux résidences doivent être respectées.

#### **Groupe : Extraction**

Extraction de matières premières, incluant les activités de concassage et d'entreposage. Les activités de transformation sont classées dans le groupe « Industrie lourde ».

- 01. Extraction de pierre de taille ou de pierre pour le concassage et l'enrochement
- 02. Extraction de sable et de gravier

**CLASSE : PUBLIQUE****Groupe : Institution**

- 01. Services gouvernementaux
- 02. Établissement d'enseignement et de formation
- 03. Bibliothèque
- 04. Centre de services de santé et de services sociaux
- 05. Centre de services communautaires
- 06. Centre de la petite enfance
- 07. Service de protection policière
- 08. Service de protection contre l'incendie
- 09. Atelier d'entretien des équipements et infrastructures publics
- 10. Église, synagogue et temple
- 11. Couvent, monastère, presbytère
- 12. Cimetière, mausolée
- 13. Parc pour la récréation et terrain de loisirs
- 14. Parc à caractère ornemental

**Groupe : Matières résiduelles**

- 01. Site d'élimination ou de traitement ou d'entreposage de déchets domestiques
- 02. Centre de récupération, de tri et d'entreposage des matières recyclables
- 03. Site d'élimination, de traitement ou d'entreposage de déchets industriels
- 04. Site d'élimination, de traitement ou d'entreposage de matériaux secs
- 05. Site de traitement des eaux usées
- 06. Site de disposition des neiges usées
- 07. Site de compostage de matières organiques
- 08. Récupération, recyclage et vente de pièces et de véhicules automobiles usagés

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

## **ANNEXE C**

## **GRILLES DE SPÉCIFICATIONS**

## ANNEXE C : GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

### Usages autorisés

La première section des grilles de spécifications comprend les classes et les groupes d'usages, tel que définis à l'annexe B « Classification des usages ».

Lorsqu'un ● est inscrit dans la colonne « **Groupe** », tous les usages de ce groupe et ses sous-groupes sont autorisés.

Lorsqu'une « **lettre** » est inscrite dans la colonne « **Sous-groupe** », tous les usages de ce sous-groupe sont autorisés.

Lorsque qu'un « **chiffre** » est inscrit dans la colonne « **note** », il faut se référer à la section au bas de la grille où l'on retrouve une disposition relative à :

- 1° un usage spécifique autorisé;
- 2° un usage spécifique interdit dans le groupe ou le sous-groupe d'usage autorisé;
- 3° une norme particulière qui s'applique à l'usage autorisé;
- 4° une référence à un autre article du règlement de zonage ou à un autre règlement d'urbanisme.

Le nombre maximum de logements est indiqué dans la case qui suit la classe d'usage habitation.

### Normes relatives au bâtiment principal et aux bâtiments accessoires

Ces sections des grilles de spécifications indiquent les normes de localisation et de dimension du bâtiment principal et des bâtiments accessoires mentionnées aux sections 7 et 8 du règlement.

### Dispositions particulières

Cette section des grilles de spécifications indique certaines dispositions particulières du règlement de zonage qui s'appliquent dans la zone visée. Il faut se référer à l'article (art.) ou la section (sect.) du règlement pour connaître le détail de ces dispositions particulières.

Les grilles de spécifications peuvent aussi contenir des dispositions particulières non mentionnées dans le règlement de zonage et qui s'appliquent uniquement dans la zone visée ou pour un usage autorisé dans la zone visée.

## **Restrictions**

Cette section des grilles de spécifications indique les restrictions à certains usages. Ces restrictions sont classées en fonction des affectations du sol indiquées au plan d'urbanisme de la municipalité et des affectations du territoire correspondantes du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

Ainsi, malgré qu'un usage soit autorisé dans une grille de spécification, lorsqu'il y a une mention dans la case restriction, l'ensemble des conditions relatif à l'affectation et indiquées ci-après doivent s'appliquer et on préséance sur l'autorisation du dit usage.

### Affectation récréative

Note 1 : Le terrain sur lequel est érigé la résidence doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.

Note 2 : Le commerce projeté doit être conçu pour répondre à une desserte locale ou de première nécessité, tel un dépanneur; c'est à dire desservir uniquement la population du secteur concerné.

Note 3 : L'élevage d'animaux est autorisé comme usage principal seulement lorsqu'il est relié à un usage récréatif (ex : chasse, pêche, équitation, interprétation, etc.) La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée.

Note 4 : Les activités forestières compatibles sont celles autorisées en vertu des normes du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

Note 5 : Les équipements communautaires autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental ou un usage similaire.

### Affectation récréo-conservation

Note 1 : Le gouvernement fédéral est l'autorité responsable en ce qui concerne l'aménagement du Parc national du Canada de la Mauricie. Il prescrit lui-même les vocations des différents secteurs du parc (conservation, récréation, etc.) ainsi que les normes et critères d'aménagement applicables.

### Affectation forestière

Note 1 : Les usages de la classe « Résidentielle » et les gites touristiques doivent être localisées sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public ou privé existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé, entré en vigueur le 20 décembre 2002.

Note 2 : Les usages de la classe « Commerciale et service » doivent avoir un lien direct avec la ressource forestière.

Note 3 : Les usages de la classe « Récréative » doivent être orientés dans des secteurs reliés à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur pour des fins récréatives ou touristiques et pouvant être circonscrits spatialement et décrit quant à ses composantes. Un potentiel naturel peut, par exemple, être constitué par la présence d'un lac et de son pourtour délimité sur une bande de 300 mètres.

Note 4 : Les usages du groupe « Atelier d'artisan » doivent être orientés vers des zones particulières définies à l'intérieur de l'aire d'affectation.

Note 5 : Tous les types d'élevage sont jugés compatibles, sauf l'élevage du porc et de la volaille. La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée.

Note 6 : Les usages du groupe « Institution » doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental, ou usages similaires.

Note 7 : L'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout ou leur prolongement est interdit, sauf à des fins de salubrité publique.

### Affectation récréo-forestière

Note 1 : Les usages résidentiels de basse densité sont autorisés uniquement dans les secteurs identifiés dans le plan d'urbanisme et dans le plan de développement du projet Forêt habitée.

Note 2 : Les usages commerciaux sont autorisés uniquement dans les secteurs identifiés dans le plan d'urbanisme et dans le plan de développement du projet Forêt habitée.

Note 3 : Les commerces et services récrétouristiques sont autorisés uniquement dans les secteurs identifiés dans le plan d'urbanisme et dans le plan de développement du projet Forêt habitée.

Note 4 : Les usages publics autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental, ou usages similaires.

Note 5 : La construction de chemins privés est autorisée uniquement pour donner accès aux ressources et sur présentation d'un plan d'aménagement.

#### Affectation agro-forestière

Note 1 : Les résidences doivent respecter les conditions établies à l'article 16.1 du règlement de zonage.

Dans la partie de la zone agroforestière considérée comme « îlot déstructuré » au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, les résidences doivent respecter les conditions établies à l'article 16.2 du règlement de zonage.

Les gîtes touristiques de cinq (5) chambres et moins peuvent s'implanter dans une habitation existante.

Note 2 : Les ateliers artisanaux ne doivent causer aucun préjudice à l'agriculture, c'est-à-dire que l'usage coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme. Aucun agrandissement n'est autorisé.

#### Affectation urbaine

Note 1 : Dans la classe d'usage « Agricole », seul l'usage « Culture » et la garde de poules à des fins récréatives est autorisée, et ce, conditionnellement à ce que cet usage respecte les normes du règlement de zonage portant sur cet objet.

Note 2 : Dans les zones de réserve, tous les usages sont interdit à l'exception de l'usage « Culture » et des résidences de faible densité. Cependant, celles-ci doivent être localisées sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public ou privé existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, entré en vigueur le 20 décembre 2002.

Note 3 : Dans les zones de réserve, l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout ou leur prolongement est interdite, sauf pour les réseaux répondant à des fins de salubrité publique.

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 101**
**RÉSIDENTIELLE - COMMERCIALE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		4	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers	●		2
Restauration et hébergement			3
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			4
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			5
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation		1
Tous les usages autorisés sauf entreprise d'excavation		2
Restaurant autorisé		3
Gîte touristique autorisé		4
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		4

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge de recul avant minimale		4 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Distance minimale de la ligne avant		4 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

Normes relatives à tous les bâtiments		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		30%

Dispositions particulières		
Usages mixtes autorisés		art.4.8
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel		note 5

Restrictions		
Affectation urbaine - Notes 1 à 3		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 102**
**RÉSIDENTIELLE - COMMERCIALE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		4	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers	●		2
Restauration et hébergement			3
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			4
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			5
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation	1
Tous les usages autorisés sauf entreprise d'excavation	2
Restaurant autorisé	3
Gîte touristique autorisé	4
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel	4

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	4 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%

Dispositions particulières	
Usages mixtes autorisés	art.4.8
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel	note 5

Restrictions	
Affectation urbaine - Notes 1 à 3	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 103**
**RÉSIDENTIELLE - COMMERCIALE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		4	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers	●		2
Restauration et hébergement			3
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			4
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			5
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation		1
Tous les usages autorisés sauf entreprise d'excavation		2
Restaurant autorisé		3
Gîte touristique autorisé		4
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		4

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge de recul avant minimale		4 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Distance minimale de la ligne avant		4 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

Normes relatives à tous les bâtiments		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		30%

Dispositions particulières		
Usages mixtes autorisés		art.4.8
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel		note 5

Restrictions		
Affectation urbaine - Notes 1 à 3		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 104****PUBLIQUE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure	●		
Activité nautique			
Récréation intérieure	●		
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution	●		
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>			

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%

<b>Dispositions particulières</b>	
Usages mixtes autorisés	art.4.8

<b>Restrictions</b>	
	Affectation urbaine - Notes 1 à 3

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 105****COMMERCIALE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers		C	
Restauration et hébergement			
Automobile et transport	●		
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère	●		
Atelier d'artisan	●		1
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>	
Autorisé comme usage principal	1

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	12 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	12 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%

<b>Dispositions particulières</b>	
Usages mixtes autorisés	art.4.8

<b>Restrictions</b>	
	Affectation urbaine - Notes 1 à 3

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 106**
**RÉSIDENTIELLE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale		B	
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Usages mixtes autorisés	art.4.8
Bâtiment résidentiel écologique	art. 16.4
Zones à risque glissement de terrain	section 24

Restrictions	
	Affectation urbaine - Notes 1 à 3

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 107

**RÉSERVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture	●		
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%

Dispositions particulières	

Restrictions	
Affectation urbaine - Notes 1 à 3	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 201

**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			2
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Camp de vacances autorisé		2

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 202**
**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Camp forestier autorisé uniquement si situé à un minimum de 150 mètres de la rive du lac		3

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque d'inondation	section 23
Normes de contingentement : Un maximum de 21 résidences de tourisme est autorisé dans la zone. Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
Restrictions	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 203****RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Camp forestier autorisé uniquement si situé à un minimum de 150 mètres de la rive du lac		3

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge de recul avant minimale		6 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Distance minimale de la ligne avant		4 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

Normes relatives à tous les bâtiments		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

Dispositions particulières		
Protection du milieu riverain		section 22
Normes de contingentement : Un maximum de 4 résidences de tourisme est autorisé dans la zone. Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.		
<b>Restrictions</b>		
Affectation récréative - Notes 1 à 5		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 204**
**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Camp forestier autorisé uniquement si situé à un minimum de 150 mètres de la rive du lac		3

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Normes de contingentement : Un maximum de 12 résidences de tourisme est autorisé dans la zone. Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	

Restrictions	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 205****RÉCRÉATIVE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Camp forestier autorisé uniquement si situé à un minimum de 150 mètres de la rive du lac		3

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		6 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		4 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22
Normes de contingentement : Un maximum de 5 résidences de tourisme est autorisé dans la zone. Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.		
<b>Restrictions</b>		
Affectation récréative - Notes 1 à 5		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 206****RÉCRÉATIVE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			1
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>	
Terrain de camping autorisé	1

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
	Affectation récréative - Notes 1 à 5

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 207**
**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Camp forestier autorisé uniquement si situé à un minimum de 150 mètres de la rive du lac		3

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	6 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Normes de contingentement : Un maximum de 6 résidences de tourisme est autorisé dans la zone. Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
Zones à risque glissement de terrain	section 24

Restrictions	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 208

**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif	●		1
Récréation extérieure			2
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Chalet locatif et meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		1
Terrain de camping autorisé		1
Camp de vacances autorisé		2

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22
Usages mixtes autorisés	art. 4.8

<b>Restrictions</b>	
	Affectation récréative - Notes 1 à 5

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 209

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			1
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

## **Restrictions**

## **GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 210

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

## **Restrictions**

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 211****RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			3
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			4
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Cabine touristique autorisé comme usage conditionnel		3
Camp forestier autorisé uniquement si situé à un minimum de 150 mètres de la rive du lac		4

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

Normes relatives à tous les bâtiments		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

Dispositions particulières		
Protection du milieu riverain		section 22

Restrictions		
Affectation récréative - Notes 1 à 5		

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 212

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			1
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	6 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

## **Restrictions**

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 213****RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Camp forestier autorisé uniquement si situé à un minimum de 150 mètres de la rive du lac		3

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	6 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22

Restrictions	
	Affectation récréative - Notes 1 à 5

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 214

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			2
Récréation extérieure			3
Activité nautique	●		
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture	●		
Élevage d'animaux			4
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

## **Restrictions**

---

## Usages spécifiques

Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Chalet locatif autorisé comme usage conditionnel	2
Camp de vacances autorisé	3
Fermette autorisée	4

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 215****RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22

Restrictions	
	Affectation récréative - Notes 1 à 5

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 216

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

## **Restrictions**

---

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 217

**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		6 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22

<b>Restrictions</b>		
Affectation récréative - Notes 1 à 5		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 218****RÉCRÉATIVE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22
Zones à risque glissement de terrain		section 24
Zones à risque d'inondation		section 23

<b>Restrictions</b>		
Affectation récréative - Notes 1 à 5		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 219****RÉCRÉATIVE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1	
Gîte touristique autorisé		2	

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	25%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Zones à risque d'inondation	section 23

<b>Restrictions</b>	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 220

**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			1
Restauration et hébergement		A-B	
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			2
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Vente et service de réparation de vélos autorisés		1
Centre de plein air autorisé		2

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		
Superficie minimale		

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		
Superficie maximale tous les bâtiments		
Hauteur maximale		
Nombre maximum de bâtiments		

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		10-20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Usages mixtes autorisés		art. 4.8
Protection du milieu riverain		section 22
Zones à risque d'inondation		section 23

<b>Restrictions</b>		
Affectation récréative - Notes 1 à 5		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 221

**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Gîte touristique autorisé		2

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	25%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
<b>Restrictions</b>	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 222****RÉCRÉATIVE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers		B	2
Restauration et hébergement		B	
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		3
Hébergement récréatif	●		4
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			5
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		6
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation			1
Autorisé comme usage mixte et comme usage conditionnel			2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel			3
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels			4
Terrain de camping autorisé			4

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		200 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22
Fermette autorisée		Note 5
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel		Note 6
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.		

<b>Restrictions</b>		
		Affectation récréative - Notes 1 à 5

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 223****RÉCRÉATIVE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers		B	2
Restauration et hébergement		A-B	
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		3
Hébergement récréatif			4
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			5
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		6
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation			1
Autorisé comme usage mixte et comme usage conditionnel			2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel			3
Cabine touristique, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels			4
Fermette autorisée			5

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	200 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque d'inondation	section 23
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel	Note 6
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	

<b>Restrictions</b>	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 224****RÉCRÉATIVE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			2
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		3
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Fermette autorisée		2

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22
Zones à risque glissement de terrain		section 24
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel		Note 3

<b>Restrictions</b>		
Affectation récréative - Notes 1 à 5		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 225****RÉCRÉATIVE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers		B	2
Restauration et hébergement		A-B	
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		3
Hébergement récréatif			4
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			5
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		6
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation			1
Autorisé comme usage mixte et comme usage conditionnel			2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel			3
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels			4
Fermette autorisée			5

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	200 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel	Note 6
Normes de contingement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	

<b>Restrictions</b>	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 226**
**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers		B	2
Restauration et hébergement		A-B	
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		3
Hébergement récréatif			4
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			5
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		6
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Autorisé comme usage mixte et comme usage conditionnel		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		3
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		4
Fermette autorisée		5

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		200 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

Normes relatives à tous les bâtiments		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

Dispositions particulières		
Protection du milieu riverain		section 22
Zones à risque d'inondation		section 23
Zones à risque glissement de terrain		section 24
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel		Note 6
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.		

Restrictions		
Affectation récréative - Notes 1 à 5		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 227****RÉCRÉATIVE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers		B	2
Restauration et hébergement		A-B	
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		3
Hébergement récréatif			4
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			5
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		6
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation			1
Autorisé comme usage mixte et comme usage conditionnel			2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel			3
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels			4
Fermette autorisée			5

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		200 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22
Zones à risque d'inondation		section 23
Zones à risque glissement de terrain		section 24
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel		Note 6
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.		

<b>Restrictions</b>		
Affectation récréative - Notes 1 à 5		

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 228

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			1
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			2
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			3
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

## **Restrictions**

## Usages spécifiques

Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Fermette autorisée	2
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel	3

## **GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 229

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			1
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			3
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

## **Restrictions**

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 230

**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			2
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Fermette autorisé		2

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		200 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22

<b>Restrictions</b>		
Affectation récréative - Notes 1 à 5		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 231

**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		6 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		6 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22

<b>Restrictions</b>		
Affectation récréative - Notes 1 à 5		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 232****RÉCRÉATIVE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			1
Activité nautique	●		
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>	
Camp de vacances autorisé	1

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 301****FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			3
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			4
Agrotourisme			
Activité forestière	●		5
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		6
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1	
Gîte touristique autorisé		2	
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2	
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		3	
Fermette autorisée		4	
Tous les usages autorisés sauf cours à bois		5	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Zones à risque d'inondation	section 23
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel	Note 6
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
Restrictions	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 302****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>	

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 303****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction	●		
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>	

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
	Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 304****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution	●		
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>			

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	
Superficie maximale tous les bâtiments	
Hauteur maximale	
Nombre maximum de bâtiments	

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Les usages du groupe « Institution » doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche	

<b>Restrictions</b>	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 305****FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			3
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture	●		
Élevage d'animaux			4
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		5
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		3
Fermette autorisée		4

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

Normes relatives à tous les bâtiments		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

Dispositions particulières		
Protection du milieu riverain		section 22
Autorisé comme secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel		Note 5
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.		

Restrictions		
Affectation forestière - Notes 1 à 7		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 306****FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			3
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Fermette autorisée		3

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

Normes relatives à tous les bâtiments		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

Dispositions particulières		
Protection du milieu riverain		section 22
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.		
<b>Restrictions</b>		
Affectation forestière - Notes 1 à 7		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 307****FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture	●		
Élevage d'animaux			2
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		3
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques			
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1	
Fermette autorisée		2	

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

Normes relatives à tous les bâtiments		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

Dispositions particulières		
Protection du milieu riverain		section 22
Zones à risque glissement de terrain		section 24
Zones à risque d'inondation		section 23
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel		Note 3

Restrictions		
Affectation forestière - Notes 1 à 7		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 308****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>	

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 309

**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			2
Activité nautique	●		
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture	●		
Élevage d'animaux			3
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Camp de vacances autorisé		2
Fermette autorisée		3

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22

<b>Restrictions</b>		
		Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 310

**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22

Restrictions	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 311****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		1
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Tous les usages autorisés sauf cours à bois	1	

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
	Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 312****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		1
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Tous les usages autorisés sauf cours à bois	1	

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22

<b>Restrictions</b>		
		Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 313

**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif	●		1
Récréation extérieure			2
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Chalet locatif et meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		1
Centre de plein air autorisé		2

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Usages mixtes autorisés	art.4.8
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
	Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 314****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif	●		1
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Terrain de camping autorisé		1
Chalet locatif et meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		1

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
	Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 315****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			1
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		2
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Chalet locatif et meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		1
Tous les usages autorisés sauf cours à bois		2

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22

<b>Restrictions</b>		
		Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 316**
**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			3
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			4
Agrotourisme	●		
Activité forestière			5
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			6
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		3
Fermette autorisée		4
Camp forestier autorisé		5

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel	Note 6
Normes de contingement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	

Restrictions	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 317

**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			1
Vente et service divers		A-B	2
Restauration et hébergement	●		
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif	●		3
Récréation extérieure			4
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture	●		
Élevage d'animaux			5
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			6
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			
Atelier d'artiste autorisé			1
Usages autorisés pour le sous-groupe A : 02, 03, 04, 08 et 12			2
Vente de produits artisanaux autorisée			2
Tous les usages autorisés sauf cabine touristique			3
Camp de vacances, centre récréatif médiéval et amphithéâtre extérieur autorisés			4
Fermette autorisée			5

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	4 m
Hauteur maximale	15 m
Nombre d'étages maximum	3
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	4 m
Distance minimale de la ligne latérale	4 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	
Superficie maximale tous les bâtiments	
Hauteur maximale	15 m
Nombre maximum de bâtiments	

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	20 m
Distance minimale entre les bâtiments	
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	10-20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Usages mixtes autorisés	art. 4.8
Protection du milieu riverain	section 22
Autorisé comme usage conditionnel	Note 6
Assujetti au Règlement 2014-11 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble	

<b>Restrictions</b>	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 318****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		1
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Tous les usages autorisés sauf cours à bois		1

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24

<b>Restrictions</b>	
	Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 319

**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile	●		
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	6 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
	Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 320**
**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			3
Récréation extérieure			4
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture	●		
Élevage d'animaux			5
Agrotourisme	●		
Activité forestière			6
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		3
Centre de plein air autorisé		4
Fermette autorisée		5

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

Normes relatives à tous les bâtiments		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

Dispositions particulières		
Protection du milieu riverain		section 22
Zones à risque glissement de terrain		section 24
Pépinière et camp forestier autorisé		Note 6
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.		

Restrictions		
Affectation forestière - Notes 1 à 7		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 321****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>	

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 322****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			3
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			4
Agrotourisme			
Activité forestière	●		5
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		6
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1	
Gîte touristique autorisé		2	
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2	
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		3	
Fermette autorisée		4	
Tous les usages autorisés sauf cours à bois		5	

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Zones à risque d'inondation	section 23
Autorisé comme secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel	Note 6
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
<b>Restrictions</b>	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 323

**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			2
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Camp forestier autorisé		2

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
	Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 324****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			1
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>			
Terrain de camping autorisé		1	

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22

<b>Restrictions</b>		
		Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 325****FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			2
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		3
Hébergement récréatif			4
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			5
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Auberge autorisé		2
Gîte touristique autorisé		3
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		3
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		4

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel		Note 5
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.		

<b>Restrictions</b>		
Affectation forestière - Notes 1 à 7		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 326**
**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 100 mètres d'une autre résidence de tourisme.	

Restrictions	
	Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 327

**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		20%

<b>Dispositions particulières</b>		
Protection du milieu riverain		section 22

<b>Restrictions</b>		
		Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 328

**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		1
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Tous les usages autorisés sauf cours à bois		1

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22

<b>Restrictions</b>	
	Affectation forestière - Notes 1 à 7

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 401

**RÉCRÉO-FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	10%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 20

<b>Restrictions</b>	
Affectation récréo-forestière - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 402****RÉCRÉO-FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			1
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Camp forestier autorisé uniquement si situé à un minimum de 150 mètres de la rive du lac		1

Normes relatives au bâtiment principal		
Marge de recul avant minimale		8 m
Marge de recul arrière minimale		4 m
Marge de recul latérale minimale		2 m
Hauteur maximale		8 m
Nombre d'étages maximum		2
Superficie minimale		

Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Distance minimale de la ligne avant		8 m
Distance minimale de la ligne arrière		0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale		0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment		120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments		140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale		6 m
Nombre maximum de bâtiments		3

Normes relatives à tous les bâtiments		
Distance minimale de la ligne des hautes eaux		10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments		1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)		10%

Dispositions particulières		
Protection du milieu riverain		section 20

Restrictions		
Affectation récréo-forestière - Notes 1 à 5		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 403

**RÉCRÉO-FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	10%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 20

Restrictions	
Affectation récréo-forestière - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 404****RÉCRÉO-FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			1
Récréation extérieure			2
Activité nautique	●		
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>	
Meublé rudimentaire autorisé comme usage conditionnel	1
Centre de plein air et amphithéâtre extérieur autorisés	2
Camp forestier autorisé	3

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	10%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 20

<b>Restrictions</b>	
Affectation récréo-forestière - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 405****RÉCRÉO-FORESTIÈRE**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>	

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	10%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 20

<b>Restrictions</b>	
Affectation récréo-forestière - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****ZONE : 406****RÉCRÉO-CONSERVATION**

<b>Usages autorisés</b>	<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Note</b>
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>			

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	
Marge de recul arrière minimale	
Marge de recul latérale minimale	
Hauteur maximale	
Nombre d'étages maximum	
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	
Distance minimale de la ligne arrière	
Distance minimale de la ligne latérale	
Superficie maximale - 1 bâtiment	
Superficie maximale tous les bâtiments	
Hauteur maximale	
Nombre maximum de bâtiments	

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	
Distance minimale entre les bâtiments	
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	

<b>Dispositions particulières</b>	
Le gouvernement fédéral prescrit lui-même les vocations des secteurs du Parc national de la Mauricie voués à la conservation et à la récréation ainsi que les normes et critères d'aménagement applicables.	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 407**
**AGRO-FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture	●		
Élevage d'animaux	●		
Agrotourisme	●		
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		3
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel		3

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Résidences dans la zone 407	art. 16.1
Installation d'élevage	section 21
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque d'inondation	section 23
Zones à risque glissement de terrain	section 24

Restrictions	
	Affectation agro-forestière - Note 1 à 2

## **GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 408

AGRO-FORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture	●		
Elevage d'animaux			3
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		4
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

## Restrictions